



N° 2017/1432
Seu JS
MAIRIE D'ALLAUCH

**Le Maire,
Ancien Sénateur**

Dossier suivi par : O. MENDOLIA
N/Réf. : MM/PY/PR/OM/CAC n°437031/340.17
Affiché en Mairie le :

MAIRIE D'ALLAUCH
Enregistré en Préfecture
des Bouches-du-Rhône
Le29 SEP. 2017.....
à la Direction des
Collectivités Locales et du
Développement Durable

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'EMPLOI DU FEU SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALLAUCH

Nous, Roland POVINELLI, Maire de la Commune d'Allauch,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 5^{ème} alinéa,

Vu, les articles L. 321-1 et L. 323-2 du Code Forestier,

Vu, l'Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2013,

Vu, l'Arrêté Municipal n° 2014/1734 du 11 juillet 2014, fixant les périodes d'interdiction de brûlage de végétaux,

Vu, l'Arrêté Préfectoral du 31 juin 2017 déclarant le département des Bouches du Rhône en état d'alerte de vigilance sécheresse,

Vu, l'Arrêté Préfectoral du 7 juillet 2017 déclarant le département des Bouches du Rhône en état d'alerte renforcée sécheresse

Vu, l'Arrêté Préfectoral du 4 août 2017 déclarant le département des Bouches du Rhône en état de crise sécheresse,

CONSIDERANT, la nécessité de prendre toutes les mesures de sécurité permettant d'éviter tout risque d'incendie sur le territoire de la Commune,

CONSIDERANT, la spécificité du territoire communal contenant un nombre important de secteurs à risque,

CONSIDERANT, le déficit pluviométrique durable dans le département des Bouches du Rhône,

CONSIDERANT, la nécessité de modifier exceptionnellement l'Article 3 de l'Arrêté Municipal n° 214/1734 du 1^{er} juillet 2014 toujours en vigueur, fixant l'interdiction de brûlage de végétaux pendant une période donnée,

CONSIDERANT, qu'il convient de faire application des pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique (Article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales),

ARRETONS

ARTICLE 1 : tous les brûlages des végétaux sont interdits pendant la période du 1^{er} au 31 octobre 2017

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat du Canton Allauch/Plan de Cuques, Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers, les Agents de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts, de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer, les Gardes Champêtres, sont chargés chacun en ce qu'il le concerne l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allauch, le 29 SEP. 2017

Le Maire,


Roland POVINELLI